



AVIS A.830

RELATIF A

**L'AVANT-PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 11 MARS
1999 ET LE C.W.A.T.U.P.**

Adopté par le Bureau le 4 septembre 2006

1. Saisine

Le 20 juillet, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Benoît Lutgen, a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le CWATUP.

2. Exposé du dossier

Le 13 juillet, le Gouvernement a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le CWATUP.

Les modifications apportées par cet avant-projet visent d'une part à améliorer la cohérence du décret du 11 mars 1999 avec d'autres législations, et d'autre part à poursuivre la démarche de simplification administrative entamée par le Gouvernement wallon.

Le point principal de cet avant-projet crée une procédure de déclaration unique dans le cadre du décret du 11 mars 1999. Cette procédure concerne les projets mixtes à déclarer ; c'est à dire un projet pour lequel une déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 est nécessaire, ainsi qu'une déclaration urbanistique préalable au sens du CWATUP.

D'autres modifications ponctuelles ont également été apportées, par exemple :

- L'article 10 du décret du 11 mars 1999 est modifié afin d'éviter l'imposition de la procédure d'instruction d'un établissement de classe 1 pour une extension d'un établissement de classe 1 qui porte sur une installation de classe 2 ;
- Certaines incohérences issues des réformes précédentes sont corrigées. Notamment les délais dans lesquels l'autorité compétente en recours doit statuer et envoyer sa décision au requérant. Ce délai est de 100 jours lorsqu'il s'agit d'un recours portant sur un permis unique pour un établissement de classe 1 et de 110 jours lorsqu'il s'agit d'un recours portant sur un permis d'environnement pour un même établissement. Le recours est porté à 100 jours dans les deux cas ;
- L'information du requérant et des communes concernées sur la décision prise en recours est améliorée ;
- La procédure relative aux plans modificatifs est clarifiée ;
- Afin de lever une insécurité juridique existante, l'avant-projet de décret mentionne explicitement que les décisions envoyées par l'autorité compétente en dehors des délais légaux impartis pour ce faire sont nulles de plein droit.

3. Avis

Le Conseil accueille favorablement cet avant-projet de décret qui s'inscrit dans la démarche de simplification administrative entamée par le Gouvernement wallon et soutenue par les partenaires sociaux.

Néanmoins, le Conseil met en doute l'opportunité d'une des modifications apportées à l'article 40 du décret du 11 mars 1999.

Les modifications apportées ouvrent la possibilité de recours au collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) sur le territoire desquelles se situe l'établissement dans les cas où le fonctionnaire technique est l'autorité compétente¹. La modification apportée au §5 établit que ce recours est suspensif de la décision attaquée lorsqu'il est introduit par le collège des bourgmestre et échevins. Actuellement, le recours n'est suspensif que lorsqu'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Pour le Conseil, ce régime peut se justifier par le fait que le recours est dans ce cas généralement introduit pour des motifs techniques ou légaux. Or, comme l'autorité communale peut avoir intérêt à agir pour des motifs d'opportunité du projet, au même titre que le demandeur ou toutes personnes intéressées, le Conseil estime qu'il n'est pas discriminatoire de réserver la suspension au seul fonctionnaire technique.

De plus, le Conseil s'interroge sur les impacts que cette disposition pourrait avoir en terme d'allongement des délais nécessaires pour l'obtention d'un permis.

¹ Article 13 : Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le fonctionnaire technique est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement relatives aux établissements mobiles ainsi que des demandes de permis d'environnement relatives aux établissements situés sur le territoire de plusieurs communes.

...